

Séance 5 : les paysans en Révolution

Doc. 1 : Cahier de doléances de la paroisse de Fleys en Bourgogne¹ :

La paroisse de Fleys est composée d'environ cent dix habitants. Son territoire est d'une très petite étendue, il consiste en un tiers de mauvaises terres labourables de la troisième classe, un tiers en vigne d'un faible rapport et un tiers en terrains vagues et en bois. Les bois et les meilleures terres de vigne appartiennent au Seigneur de Fleys, il y a encore des prés en très petite quantité dont la majeure partie appartient audit Seigneur. Les terres, vignes et prés sont chargés de cinq sous par arpent de cens envers le Seigneur. Il est dû à chaque mutation d'héritage cinq sols par écus de lods et ventes. Chaque habitant doit en outre dix sols par an au Seigneur, pour droit de feu; il est dû au curé, gros décimateur, la vingt et unième gerbe de grains, et trois sols six deniers par arpent de vigne outre la dîme d'agneau, laines et menues dîmes. Les habitants doivent la banalité à leur Seigneur, du moulin, du four public, et des pressoirs. Le droit du moulin est la vingt-quatrième, le droit du four est la vingt et unième livre de pain, et le droit du pressoir le vingtième du vin pressuré (...)
Les habitants dudit Fleys supplient messieurs les députés aux États généraux (...) de solliciter un adoucissement des charges ci dessus détaillées.

Doc. 2 : Cahier des paysans de Fosses, quelque part entre Paris et Senlis²

Nous présentons qu'il serait infiniment utile d'établir dans tous les villages, autant que faire se pourra, des pâtures communes contre l'opinion des agronomes modernes; qu'on fasse restituer celles qui ont été usurpées (...) ces terres et ces chemins, que plusieurs seigneurs et particuliers ont mis en culture à leur profit, étaient des espèces de pâtures pour les vaches, dont la privation est encore une des causes de misère des pauvres habitants des campagnes...

Doc. 3 : Récit d'une élection de députés aux États généraux

Tous les députés qui se trouvaient au nombre de 380 au moins, se rassemblèrent le premier avril, pour entendre lecture du cahier général et procéder au scrutin, à l'élection des quatre députés aux États généraux. Les députés particuliers des villes de Lille, La Bassée, Lannoi, Comines et des bourgs (...) se concertèrent pour nommer un avocat, un négociant, un manufacturier et un agriculteur; ils espéraient que les suffrages de la campagne se seroient désunis et qu'ils pourroient donner la loi, mais ils furent bien surpris lorsqu'au premier scrutin, mon père n'eut que leurs voix au nombre de 108, tandis que les suffrages campagnards se réunissoient sur un même sujet. On sentit clairement que leur partie étoit bien liée; on les pressentit adroitement, ils voulurent avoir un second délégué de leur classe; on leur représenta mais en vain, qu'un laboureur suffisoit; ils n'entendirent pas raison; ils étoient les plus forts, il fallut capituler³

Doc. 4 : Lettre adressée par la fermière Angélique Lepoutre à son mari, député du bailliage de Lille.

Linselles, le 7 août 1789.

Voici la sentence d'un homme qui a été pendu le 28 juillet 1789 : "Nous par jugement prévôtal et en dernier ressort, avons déclaré le dit Pierre Michel Monnet dument atteint et convaincu d'être un de chefs de turbulence dit "Mazarin", d'avoir tenu aux habitants du village de Fretun, châtellenie de Lille des propos séditieux tendant à leur persuader méchamment qu'ils étaient propriétaires du marais dudit Fretun, d'avoir supposé des ordres de piller les récoltes, à couper les avoines vertes... Condamnons le dit Monnet à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive".⁴

Doc. 5 : Lettre adressée par le député du bailliage de Lille à son épouse Angélique

À Versailles, le 5 août 1789,

Ma chère femme.

La France sera à jamais recommandable au-dessus de toutes les puissances de l'univers. Je ne peux vous laisser ignorer ce qu'il s'est passé à notre Assemblée hier au soir qui a duré jusqu'à deux heures du matin. A neuf heures

¹ Jean-Pierre Hirsch, *La nuit du 4 août*, folio histoire, 2013. P. 44

² Jean Jaurès, *Histoire socialiste de la Révolution française*, cité par Jean-Pierre Hirsch.

³ Cité par Jean-Pierre Jessenne, *Les campagnes françaises entre mythe et histoire*, p. 128-129

⁴ J.P. Jessenne, *Député-paysan et fermière de Flandre en 1789, la correspondance des Lepoutre*, 1998.

du soir, un membre de la noblesse a présenté une motion disant qu'on ne pourrait pas corriger les abus que préalablement le Clergé et la Noblesse ne se dépouillent de tous leurs droits et privilèges abusives qu'ils possèdent actuellement. Cette motion a été appuyée par un autre membre de la Noblesse et accueillie de toute l'Assemblée sans distinction d'état, tellement qu'un chacun s'est porté à l'envie de se dépouiller de ses droits et prétentions anciennes (...). Je crois qu'il sera établi une feste générale dans tout le royaume en mémoire de cette heureuse journée du 4 août... Je vous prie de donner une potée (de bière ou de cidre) de plus aux ouvriers en réjouissance de ce grand jour du 4 août. Dites leur de ma part que je les exhorte à prendre encore un peu de patience et que j'espère que leur misère sera soulagée.

Doc. 6 : Pétition de quarante citoyens des communes voisines d'Etampes, à l'Assemblée nationale, avril 1792.

(Après avoir déploré le crime)... Une alarme générale sur les subsistances s'était répandue dans toute la contrée; on parlait d'immenses enlèvements de bléd pour l'étranger : cette rumeur, qui allait en croissant et sur laquelle on a toujours dédaigné de calmer nos esprits, nous aigrissait d'autant plus que nous croyons y voire le double complot de nous affamer et de faire passer nos subsistances à nos ennemis...

(Note de Dolivier : ... Je puis certifier qu'elle n'a d'autre cause que l'alarme populaire sur les subsistances, et qu'on ne s'y proposait que de faire diminuer le prix du bléd : démarche qui n'était envisagée que comme un moyen de mettre des bornes à la cupidité des vendeurs, et non pour leur faire aucune véritable injustice... C'est le renchérissement du bléd, c'est la faim ou la crainte de la faim qui ont été les seuls instigateurs).

Au lieu de s'appliquer à ramener un peuple égaré, au lieu de chercher à calmer ces alarmes sur les subsistances, il ne fit que l'aigrir, en repoussant durement toute espèce de représentation et, ce qui mérite surtout d'être pesé, en donnant précipitamment et à plusieurs reprises, comme on nous l'assure, le signal de l'exécution de la loi martiale.

Avant de recourir à cette loi meurtrière, avant même d'oser l'envisager, combien, un magistrat ne doit-il pas frémir! Combien ne doit-il pas avoir épuisé toute autre ressource et combien ne doit-il pas voir la chose publique en péril!

La loi martiale, dans les mains d'un homme qui n'en sait pas redouter l'usage, est un poignard dans les mains d'un assassin... Le maire avait la loi pour lui, dira-t-on et le peuple agissait contre. La loi défend expressément de ne mettre aucun obstacle à la liberté du commerce des grains. C'était donc un attentat punissable de vouloir l'enfreindre...

Cependant il est une considération qui a quelque droit de vous frapper, c'est de souffrir que la denrée alimentaire, celle de première nécessité, s'élève à un prix auquel le pauvre ouvrier, le journalier ne puisse atteindre, c'est dire qu'il n'y en a pas pour lui ; c'est dire qu'il n'y a que l'homme riche, utile ou non, qui ait le droit de ne pas jeûner. Qu'ils sont heureux ces mortels qui naissent avec un si beau privilège...

Il nous reste toujours un sentiment profond que nous, hommes de peine, devons au moins manger du pain, à moins que la nature, parfois ingrate et fâcheuse ne répande sur nos moissons le fléau de la stérilité; et alors, ce doit être un malheur commun, supporté par tous et non pas uniquement par la classe laborieuse. Lors donc que d'avidés spéculateurs, qui n'ont d'autre savoir-faire que de profiter de calamité pour élever la denrée la plus nécessaire à un prix qui nous force ou de souffrir la faim, ou de nous dépouiller de toutes nos ressources présentes et à venir, nos murmures, nos mouvements même, pour mettre des bornes à l'homicide cupidité qui nous dévore, sont-ils donc irrémisiblement criminels?"⁵

Doc. 7. Débats sur les subsistances. (Ensemble de textes rassemblés dans la Documentation photographique. DP 6098. 1988)

Pétition du département de Seine-et-Oise, présentée à la Convention le 1er nov. 1792

La liberté du commerce des grains est incompatible avec l'existence de notre République. Nous allons plus loin, cette liberté illimitée est contre le vœu du peuple. Les insurrections en nombre qu'elle a produites l'indiquent assez. De quoi est composée notre République? D'un petit nombre de capitalistes et d'un grand nombre de pauvres. Qui fait le commerce des grains? Ce petit nombre de capitalistes. Pourquoi? Pour s'enrichir. Comment? Par la hausse des prix des grains.

⁵ Cité par Sophie Wahnich, *L'intelligence politique de la Révolution française*, Textuel, 2002.

Réponse du ministre girondin de l'intérieur Roland, le même jour :

La seule chose que l'Assemblée puisse se permettre sur les subsistances, c'est de prononcer qu'elle ne doit rien faire, qu'elle supprime toute entrave, qu'elle déclare la liberté la plus entière sur la circulation des denrées, qu'elle ne détermine point d'action, mais qu'elle en déploie une grande contre quiconque attenterait à cette liberté.

Discours de Robespierre, le 2 décembre 1792 :

La liberté du commerce est nécessaire jusqu'au point où la cupidité homicide commence à en abuser ... Quel est le premier objet de la société? C'est de maintenir les droits imprescriptibles de l'homme. Quel est le premier de ces droits. Celui d'exister. La première loi sociale est donc celle qui garantit à tous les membres de la société les moyens d'exister; toutes les autres sont subordonnées à celle-là... Les aliments nécessaires à l'homme sont aussi sacrés que la vie elle-même. Tout ce qui est indispensable pour la conserver est une propriété commune à la société entière... Il n'y a que l'excédent qui soit une propriété individuelle et qui soit abandonné à l'industrie des commerçants...

Loi du 8 décembre 1792 votée par la Convention girondine

Art 4 : La liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains et des farines.

Art 7 : Seront punis de peine de mort ceux qui se seront opposés directement à la circulation des grains et des farines ou qui auront provoqué ou dirigé des attroupements. Seront punis d'une année de fers ceux qui seront saisis dans les dits attroupements.